



## **GARDE PARTAGÉE, DONC PAS DE PENSION ALIMENTAIRE À PAYER?**

Raphaël et Maude font vie commune sans être mariés. De leur union naît la petite Alice. Alors qu'elle n'a que 3 ans, ses parents se séparent. Raphaël déménage à proximité de la garderie et, après discussion, les parents conviennent de se partager la garde d'Alice moitié/moitié. Maude accepte de verser une pension alimentaire à Raphaël pour l'aider, puisqu'il a des revenus inférieurs.

Quatre mois plus tard, une amie informe Maude qu'en garde partagée, il n'y a pas de pension alimentaire à verser. Elle cesse donc les paiements. Raphaël se présente alors au bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence et consulte un avocat qui lui explique certains principes :

- La pension alimentaire est un droit personnel qui appartient à l'enfant. Le parent gardien ou la personne qui se voit déléguer la garde peut faire une demande de pension alimentaire au bénéfice de l'enfant<sup>1</sup>;
- Généralement, un parent ne peut pas refuser une pension alimentaire au bénéfice d'un enfant dont il a la garde<sup>2</sup>;
- La pension alimentaire pour Alice sera établie avec le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, ci-après « le Règlement », qui s'applique à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents pour leur enfant mineur<sup>3</sup>. Il fixe une contribution minimale en tenant compte du temps de garde, du nombre d'enfants visés et du revenu disponible des parents.

Dans la situation d'Alice, une pension alimentaire doit être fixée, et ce, même s'il y a une garde partagée, puisque les revenus des parents ne sont pas identiques. L'avocat explique également que :

- La pension alimentaire couvre les besoins de base de l'enfant : l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs<sup>4</sup>;
- La pension établie selon le Règlement est présumée correspondre aux besoins de l'enfant, mais elle peut être modulée pour tenir compte de certains frais particuliers que requiert la situation de l'enfant<sup>5</sup>.

Finalement, bien informés des règles de fixation des pensions alimentaires, les parents concluent une entente à l'amiable qui est entérinée par le tribunal et qui prévoit une pension payable à Raphaël pour les besoins d'Alice.

Chaque situation est un cas d'espèce et la consultation d'un avocat permet de trouver la meilleure solution possible. Nous vous invitons donc à consulter le bureau d'aide juridique le plus près de votre résidence.

1 Droit de la famille – 152871, 2015 QCCS 5345

2 Droit de la famille - 2934, (C.S., 1998-01-30)

3 Art1 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, RLRQ c C-25.01, r 0.4, <<http://canlii.ca/t/69f23>> consulté le 2016-05-24

4 Droit de la famille - 152464, 2015 QCCS 4567

5 Articles 587.1 et 587.2 du Code civil du Québec, RLRQ c C-1991, <<http://canlii.ca/t/69m3c>> consulté le 2016-05-24

Texte de  
M<sup>e</sup> Charles Lavallée,  
avocat au  
bureau d'aide juridique  
de Victoriaville

### **Pour nous joindre**

Centre communautaire  
juridique du Bas-St-Laurent-  
Gaspésie  
320, rue Saint-Germain Est  
bureau 601  
Rimouski (Québec)  
G5L 1C2

Téléphone : 418 722-4422  
Télécopieur : 418 723-2434

[www.aidejuridiquebslg.ca](http://www.aidejuridiquebslg.ca)

[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

\* Les renseignements fournis  
dans le présent document ne  
constituent pas une interprétation  
juridique.

L'emploi du masculin pour désigner  
des personnes n'a d'autres fins que  
celle d'alléger le texte.